

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

N°0601247

SOCIÉTÉ ANTENNE PLUS

M. Quencez  
Juge des référés

Ordonnance du 10 avril 2006

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Grenoble,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 21 mars 2006, présentée pour la SOCIÉTÉ ANTENNE PLUS, dont le siège est 2 bis boulevard Jules César à Reims (51100), par la selarl Adamas-affaires publiques ;

La SOCIÉTÉ ANTENNE PLUS demande que le tribunal :

- suspende la procédure de passation de la convention de délégation de service public pour la gestion des téléviseurs (lot n° 2) engagé par le centre hospitalier Lucien Hussel de Vienne jusqu'à ce qu'il soit statué sur la présente requête ;
- mette fin à l'actuelle procédure de délégation de service public (lot n°2) en annulant les actes relatifs à la procédure de passation du contrat en cause pour manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- ordonne de reprendre la procédure à son début ;
- condamne le centre hospitalier à lui verser une somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'elle aurait souhaité faire acte de candidature mais qu'elle n'a pas été en mesure de le faire du fait des manquements du centre hospitalier ; que l'autorité délégante devait en application de l'article R.1411-1 du code général des collectivités territoriales insérer des avis d'appel public à candidature dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné ; que le centre hospitalier n'a pas respecté ces formalités de publicité puisque cet avis a été publié au BOMAP et au JOUE qui ne sont pas des publications spécialisées ; que le centre hospitalier a ainsi manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ; qu'en raison de cette absence de publicité elle a été empêchée de concourir.

Vu le mémoire enregistré le 30 mars 2006 présenté pour le centre hospitalier Lucien Hussel par la SCP Balestas-Détroyat qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation

de la société Antenne Plus à lui verser une somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Le centre hospitalier soutient que la société n'a pas intérêt à agir compte tenu de son objet social et faute de capacité à répondre aux exigences du marché ; qu'il était prévu que pouvait présenter leur offre soit une même société pour l'attribution des deux lots soit deux sociétés différentes qui se groupaient pour prendre en charge chacune un lot ; qu'il ne s'agit pas d'une délégation de service public, qu'il n'était en conséquence pas tenu de respecter les formes de publicité imposées pour les délégations de service public ; que la publication a été faite pour les deux lots dans deux journaux d'annonces légales et dans le journal spécialisé Néo- Restauration ; que dès lors que les deux lots étaient groupés une seule et même publication dans une revue spécialisée était suffisante ; qu'il n'existe pas de revue spécialisée en matière de location de téléviseur ; qu'en tout état de cause l'annulation ne pourrait porter que sur le lot n°2.

Vu le mémoire enregistré le 7 avril 2006 présenté pour la SARL ANTENNE PLUS par la selarl Adamas Affaires Publiques qui conclut qu'il soit mis fin à la procédure d'attribution du lot n°1 en annulant les actes relatifs à la procédure de passation du contrat et de reprendre la procédure à ses débuts et de condamner le centre hospitalier Lucien Hussel de Vienne à lui verser une somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'elle dispose en raison de son objet social de la possibilité de proposer ses services en matière de location de téléviseurs ; que le contenu du cahier des charges ne saurait interférer sur son intérêt à agir dès lors qu'elle a été empêchée de soumissionner au contrat ; que la location de téléviseur constitue selon la jurisprudence une convention de délégation de service public ainsi qu'ailleurs que l'indique le cahier des charges ; qu'aucune publication n'a été faite dans une revue spécialisée dans la location de téléviseurs ; qu'au surplus en imposant que ne pouvait postuler que soit une seule société pour l'attribution de deux lots soit que deux sociétés différentes se groupe pour prendre en charge chacun des lots et devaient présenter leur offre en commun, le centre hospitalier a manqué à ses obligations de mise en concurrence car elle ne dispose pas de la possibilité d'obliger les soumissionnaires à postuler simultanément pour l'attribution d'un contrat de concession domaniale visant à la gestion d'une boutique aménagée dans le hall d'accueil du bâtiment central et pour la fourniture et la gestion dans le cadre d'une délégation de service public des téléviseurs situés dans les chambres des patients.

Vu la décision en date du 15 juillet 2004 par laquelle le président du tribunal a désigné M.Quencez, président, comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- La Selarl Adamas pour la société ANTENNE PLUS ;
- le centre hospitalier de Vienne .

Vu l'audience publique du 7 avril 2006 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Quencez, juge des référés ;
- les observations de Me Antoine pour la société ANTENNE PLUS ;
- les observations de Me Balestas pour le centre hospitalier de Vienne ;

Sur la qualification juridique du contrat à venir de location de télévision :

Considérant que le centre hospitalier Lucien Hussel ne peut sans contradiction, alors qu'il mentionnait à bon droit et conformément à la jurisprudence dans l'avis d'appel public que la location de téléviseur constituait une délégation de service public, soutenir désormais que cette location ne constitue pas un service public et qu'en conséquence la méconnaissance de règles relatives aux délégations de service public ne peut lui être opposée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. ... Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local.... Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. .. Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. ... Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant en premier lieu qu'eu égard à l'objet de la société ANTENNE PLUS qui notamment comporte "la pose et la vente de tous matériels de relais radio et télévision (..) Et toutes opérations industrielles commerciales et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes", ces statuts lui donnaient qualité pour déposer le cas échéant sa candidature à la délégation de service public de location de téléviseur.

Considérant en deuxième lieu que l'examen de la capacité du candidat à la délégation se fait lors de la sélection des candidatures et ne permet pas de regarder la société ANTENNE PLUS comme dépourvue d'intérêt à agir au motif qu'elle ne justifie pas, dans sa requête, de références professionnelles et de capacités techniques.

Considérant en troisième lieu que dès lors que la société ANTENNE PLUS soutient qu'elle a été empêchée de présenter sa candidature faute d'une publicité adéquate, le centre hospitalier ne peut utilement soutenir qu'elle n'a pas d'intérêt à agir dès lors qu'il était prévu qu'un seul prestataire pour le lot de location de téléviseur et la gestion d'une boutique à aménager dans le hall d'accueil du bâtiment central et qu'elle n'indique pas avec quelle société elle aurait postulé pour gérer la cafétéria, une telle appréciation ne concernant pas la recevabilité de la requête mais relevant de l'examen des candidatures lorsque les entreprises ont été mises à même de présenter leur candidatures.

Sur la méconnaissance des dispositions des articles L.1411-1 et R.1411-1 :

Considérant qu'aux termes de l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales : "Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en conseil d'Etat " ; qu'aux termes de l'article R.1411-1 du même code : "L'autorité responsable de la personne publique délégante doit satisfaire à l'exigence de publicité prévue à l'article L.1411-1 par une insertion dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné ...".

Considérant que, dans l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP, le centre hospitalier a indiqué que cet avis concernait une délégation de service public pour la gestion des téléviseurs et la concession d'un emplacement à usage commercial (boutique) au sein de centre hospitalier de Vienne ; qu'il était prévu un seul prestataire chargé à la fois de la gestion de la boutique et de la vente d'article et la gestion des téléviseurs ; que cependant le même avis indiquait également que le marché était divisé en lots et qu'il était possible de "présenter une offre pour un lot l'ensemble des lots " ; que le règlement de la consultation prévoyait que la prestation de service se déclinait en deux lots ; le premier relatif à la gestion de la boutique (lot n°1) et le second concernait la gestion de téléviseurs (lots n°2) ; que toutefois les lots ne seraient attribués qu'à un seul prestataire ou à un groupement et qu'il était possible de soumissionner pour un seul lot ou pour les deux lots ; que les entreprises pouvaient présenter leurs candidatures soit en qualité de candidats individuels soit en qualité de membre du groupement ; que ces informations sont contradictoires et ambiguës, car la notion de lot et la possibilité de soumissionner pour un seul lot n'est pas compatible avec l'obligation d'un prestataire unique ; qu'en tout état de cause au regard de l'avis publié par le centre hospitalier, seule la prestation relative à la gestion de téléviseurs étant une délégation de service public, la gestion de la boutique relevant, suivant l'avis d'appel public du régime, de la concession, il incombait au centre hospitalier d'appliquer pour ce lot, seul concerné par le régime de délégation de service les dispositions précitées par l'article R.1411-1 du code général des collectivités territoriales et donc d'assurer une publication dans une revue spécialisée correspondant au secteur économique concerné à savoir une revue relative à la location de téléviseurs ou au secteur des téléviseurs ; qu'il résulte de l'instruction que le centre hospitalier n'a pas publié l'avis d'appel public dans une revue de ce secteur alors qu'il en existe et qu'elle a donc en conséquence méconnu les règles de publicité et de mise en concurrence ;

Considérant que le centre hospitalier ne justifie pas de la nécessité tirée notamment d'un motif d'intérêt général d'avoir un seul prestataire pour les deux lots différents, l'un portant sur la délégation de service relatif à la gestion des téléviseurs et l'autre portant sur une concession domaniale pour la gestion d'un commerce ; qu'ainsi en décidant de n'accepter qu'un seul prestataire pour les deux lots et en obligeant les entreprises candidates pour l'un ou l'autre des lots de se grouper pour présenter une offre commune, et en restreignant ainsi sans motif déterminant, les candidatures, le centre hospitalier a porté atteinte au principe de mise en concurrence.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la procédure suivie a été irrégulière ; qu'il y a donc lieu en premier lieu d'annuler tous les actes relatifs à la procédure de contrat et, dès lors que le centre hospitalier imposait un seul prestataire pour l'ensemble du marché et donc que le marché n'était pas divisible, cette annulation concerne non seulement les actes relatifs à la délégation de service public mais également ceux relatifs à la concession de l'emplacement à usage commercial et en second lieu d'ordonner au centre hospitalier de reprendre la totalité de la procédure depuis le début.

Sur les conclusions fondées sur les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner le centre hospitalier de Vienne de verser une somme de 1.500 euros à la société ANTENNE PLUS au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Considérant que la société ANTENNE PLUS n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les conclusions du centre hospitalier de Vienne tendant à sa condamnation à lui verser une somme au titre des dispositions précitées doivent être rejetées.

## ORDONNE

Article 1er : Les actes de la procédure engagée par le centre hospitalier de Vienne concernant la délégation de service public pour la gestion des téléviseurs et la concession d'un emplacement à usage commercial sont annulés ;

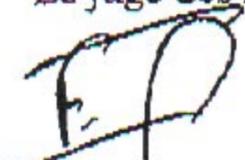
Article 2 : Il est enjoint au centre hospitalier de Vienne, si il entend poursuivre ses projets, de reprendre la procédure depuis le début de celle -ci.

Article 3 : Le centre hospitalier de Vienne est condamné à verser une somme de 1.500 euros à la société ANTENNE PLUS au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE ANTENNE PLUS et au centre hospitalier Lucien Hussel de Vienne

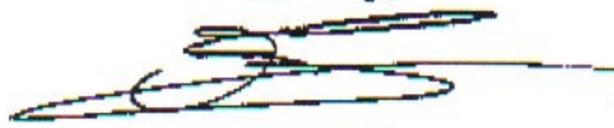
Fait à Grenoble, le 10 avril 2006

Le juge des référés,



E. Quencez

de greffier



Valérie BARNIER

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la protection sociale en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**" Pour Expédition Conforme "**  
**Le Greffier : V. BARNIER**

